

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 24 janvier 2024

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Étaient présents : Mesdames GARRIGUE, BARONI, AVRY, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et ANVEVIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration :

Madame HUBERT à Madame ROBÉ, Madame DUPETY à Monsieur FULNEAU, Monsieur ORSONI à Madame AVRY et Monsieur PRIETO à Monsieur MALBRANT.

Le quorum étant atteint, Monsieur Laurent LELIEVRE est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°2023-66

Délivrance d'une case au colombarium pour une durée de 30 ans (case n° 25) - **Recette pour la Commune : 551€.**

Décision n°2023-67

CONSEIL DEPARTEMENTAL 37 - Travaux de sécurisation et de réhabilitation du bâtiment « La Terrasse » - Demande de subvention d'un montant de 120 000€ au titre du F2D 2024 (Fonds Départemental de Développement) pour une dépense totale des travaux de 466 200€.

Décision n°2023-68

ETAT (Préfecture d'Indre et Loire) - Travaux de sécurisation et de réhabilitation du bâtiment « La Terrasse » - Demande de subvention d'un montant de 120 000€ au titre de la DETR 2024 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour une dépense totale des travaux de 466 200€.

Décision n°2024-01

Délivrance d'une concession au cimetière communal pour une durée de 30 ans (carré D - Emplacement 216/22) - **Recette pour la Commune : 231€.**

Décision n°2024-02

Délivrance d'une concession au cimetière communal pour une durée de 30 ans (carré E - Emplacement 434/1) - **Recette pour la Commune : 231€.**

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal du 13 décembre 2023.

Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Délibération n° 2024-01 - Rapport sur la qualité et le prix du service d'eau potable et d'assainissement 2022 dressé par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE.

FINANCES

2- Délibération n° 2024-02 - Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2024.

3- Délibération n° 2024-03 - Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les emplacements de stationnement des vélos en libre-service.

ENFANCE/PETITE ENFANCE

4- Délibération n° 2024-04 - Etudes surveillées - Actualisation du règlement de fonctionnement.

5- Délibération n° 2024-05 - Crèche « La Terrasse » - Approbation du nouveau règlement de fonctionnement et du Projet d'Etablissement.

TRANSPORTS SCOLAIRES

6- Délibération n° 2024-06 - Transports scolaires - Approbation de la convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire PR2V.

TOURISME

7- Délibération n° 2024-07 - Approbation du règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service DECLALOC de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE pour la déclaration d'activité des hébergeurs touristiques.

Informations diverses.

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de
TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE dressé pour l'année 2022**

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément à ses statuts, TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif de l'assainissement et de l'eau potable.

Par courriel reçu le 1^{er} décembre 2023, TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE a transmis le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité de service d'eau potable et d'assainissement.

Conformément à la réglementation, le Maire de chaque Commune adhérent à un Établissement Public de Coopération Intercommunale doit être destinataire dudit rapport dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et celui-ci doit-être présenté en Conseil Municipal qui en prend acte.

Par délibération métropolitaine en date du 25 septembre 2023, le Conseil métropolitain a lui-même pris acte du rapport annuel relatif au prix de l'eau et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de TMVL pour l'exercice 2022.

Vu la délibération métropolitaine en date du 25 septembre 2023,

Vu le courriel de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE reçu le 1^{er} décembre 2023,

Vu la synthèse du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement transmise aux élus avec la note de synthèse,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE dressé pour l'année 2022.

**Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses
d'investissement sur le budget 2024**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Il rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que cette procédure permet d'assurer le bon fonctionnement des services, de régler les factures d'investissement sur les marchés publics et contrats en cours, toutes dépenses urgentes et imprévues entre le début janvier et la notification du budget 2023 en Préfecture,

Pour mémoire, les dépenses d'investissement réelles du budget 2023 s'élèvent à 1 444 953,44 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » pour un montant de 341 679,96 € et hors reste à réaliser de l'année précédente pour un montant de 59 450,01 €).

Le montant des dépenses, autorisé dans la limite de 25% des crédits inscrits, est donc de **361 238,36 €** (1 444 953,44 * 25%)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget 2024, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023 selon la répartition suivante :

Opérations	Total
OP 021 ESPACES VERTS	14 000,00 €
Ch. 21 Immobilisations corporelles	
Art. 2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	14 000,00 €
OP 057 MATERIEL ADMINISTRATIF	16 866,54 €
Ch. 21 Immobilisations corporelles	
Art. 2051 Concessions et droits similaires	16 506,54 €
Art. 2188 Autres immobilisations corporelles	360,00 €
OP 060 BATIMENTS COMMUNAUX	6 306,26 €
Ch. 21 Immobilisations corporelles	
Art. 2188 Autres immobilisations corporelles	4 620,00 €
Art. 21312 Constructions bâtiments scolaires	1 686,26 €
OP 137 VIDEOPROTECTION	3 776,40 €
Ch. 21 Immobilisations corporelles	
Art. 21314 Constructions bâtiments culturels et sportifs	627,60 €
Art. 21318 Constructions autres bâtiments publics	3 148,80 €
OP 140 LA TERRASSE	20 000,00 €
Ch. 21 Immobilisations corporelles	
Art. 21318 Constructions autres bâtiments publics	20 000,00 €
Total général	60 949,20 €

Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les emplacements de stationnement des vélos en libre-service

Monsieur Laurent LELIEVRE Adjoint au Maire en charge de la Voirie, des Bâtiments, des Espaces verts, du Cimetière et de la Sécurité, présente le rapport suivant :

Préambule

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et des communes de Vouvray, Vernou-sur-Brenne et La Ville aux Dames.

Suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé le 20 juin 2023 par le Syndicat des Mobilités de Touraine, la société PONY S.A. sise 22, boulevard Gaston Birgé - 49100 ANGERS, a été retenue en tant qu'opérateur pour développer un service de vélos et vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache.

Par délibération n° 2023-36 en date du 29 mars 2023, la commune de Rochecorbon s'est portée candidate pour accueillir ce nouveau service de mobilité sur son territoire. A cet effet, une convention portant délégation de compétence a été signée entre la ville de Rochecorbon et le Syndicat des Mobilités de Touraine.

La délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public est obligatoire et relève légalement du pouvoir de police de stationnement du Maire de chaque commune. Un arrêté municipal sera pris en ce sens.

La délivrance de l'AOT implique obligatoirement la perception d'une redevance forfaitaire annuelle par la commune.

Tarif

Réunies en groupe de travail, les communes candidates ont souhaité établir un tarif uniforme sur l'ensemble des communes couvertes par le service, soit 50€ TTC par emplacement type de 10 m² et par an, ou 5€ TTC /m² et par an pour les autres emplacements (1 vélo = 1 m²).

Modalités

La redevance est indivisible quelle que soit la durée effective de présence des véhicules sur le territoire au cours de l'année couverte par cette autorisation. La redevance annuelle due par l'opérateur est établie sur la base du nombre total maximum de stations déployées de façon concomitante sur la voirie de la commune de Rochecorbon pendant l'année.

Si une station est déplacée en cours d'année, la modification d'emplacement ne donnera pas lieu à une nouvelle redevance.

Si de nouvelles stations sont créées, après avis de la commune de Rochecorbon et du Syndicat des Mobilités de Touraine, elles donneront lieu à redevance dès leur création.

En cas de retrait du service sur tout le territoire ou sur une station, demandé par l'autorité communale suite à de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt notamment en matière de déploiement géographique minimum, de sécurité, du nombre d'engins déployés, du suivi du service, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir ne sera pas restituée au titulaire.

Pour 2024, le nombre de stations pris en compte est celui convenu entre la Commune de Rochecorbon et l'opérateur au lancement du service.

Ainsi le montant total de la redevance pour la première année du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024 pour la Commune de Rochecorbon est calculé ainsi :

- 5 stations x 50 €/unité = 250 €
- 2x5 m² x 5 €/unité = 50 €

La Ville Rochecorbon fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public, qui transmettra l'avis des sommes à payer correspondant.

La collectivité apportera une attention particulière au stationnement des vélos sur son domaine public. Dans ce cadre, tout véhicule garé en dehors des espaces dédiés sera retiré de la voie publique et les contrevenants s'exposeront à une amende pour stationnement illégal sur le domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-34 et l'article L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

Vu la délibération n° 2023-36 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023, relative au choix de la Commune de participer à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du Syndicat des Mobilités de Touraine dont l'objet était de sélectionner un opérateur pour la mise en place d'un service de vélos en libre-service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** le tarif de redevance pour l'occupation d'un emplacement de stationnement par le service de location de vélos en libre-service :
 - ✚ 50 €/unité d'occupation d'un emplacement de station de 2x5 m²
 - ✚ 5 €/unité d'occupation d'un m² pour un emplacement de station faisant soit plus, soit moins de 2x5 m²
- 2) **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE - Délibération n° 2024-04

Etudes surveillées - Actualisation du règlement de fonctionnement

Madame Ariane BARONI, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et la petite enfance, présente le rapport suivant :

Les études surveillées ont été mises en place par la Municipalité depuis septembre 2009. Ce dispositif vise à enrichir l'offre éducative proposée dans l'école élémentaire publique du groupe scolaire Philippe MAUPAS, en continuité avec les autres actions du périscolaire, menées par la Commune.

Les études surveillées ont pour but d'apporter à l'enfant un soutien pédagogique pour l'aider à faire ses devoirs, à apprendre ses leçons et à consolider ses connaissances ; ce n'est ni un enseignement, ni une aide personnalisée.

Par délibération n° 115/2009 en date du 07 septembre 2009, le Conseil Municipal a instauré un service d'études surveillées à raison de 2 jours par semaine et a approuvé le règlement intérieur.

Par délibération n° 116/2009 en date du 07 septembre 2009, le Conseil Municipal a fixé à 2€ le tarif horaire pour le service des études surveillées.

Par délibération n° 2014-79 en date du 27 août 2014, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur des études surveillées en raison de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires (3 jours par semaine).

Par délibération n° 2018-103 en date du 20 novembre 2018, le Conseil Municipal a mis à jour le règlement de fonctionnement suite au changement de modalités d'inscription.

Par délibération n° 2022-78 en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a actualisé le règlement de fonctionnement des études surveillées en modifiant notamment le nombre d'enfants nécessaire pour mettre en place le service (8), le nombre maximum d'enfants accueillis (12) et le nombre de jours par semaine (retour à 2).

Considérant les changements à intervenir suivants :

- Article 1^{er} - Principes généraux : Acceptation des élèves du CP (Cours préparatoire) en plus des élèves de CE (Cours élémentaire) et CM (Cours Moyen) ;
- Articles 2 - Modalités d'inscription : par mail (en lieu et place du portail « Monespacefamille » suite au changement de logiciel informatique) ;
- Article 5 - Jours et horaire de fonctionnement : le mardi et le jeudi (en lieu et place du lundi et jeudi) ;
- Article 8 - Tarifs : possibilité de réévaluer les tarifs en cours d'année.

La Commission « Enfance-Jeunesse-Sport », réunie le 12 janvier 2024, a émis un avis favorable à ces modifications.

Vu les délibérations n° 115/2009 et 116/2009 en date du 07 septembre 2009,

Vu la délibération n° 2014-79 en date du 27 août 2014,

Vu la délibération n° 2018-103 en date du 20 novembre 2018,

Vu la délibération n° 2022-78 en date du 28 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission « Enfance-Jeunesse-Sport » en date du 12 janvier 2024,

Après avoir entendu le rapport de Madame Ariane BARONI, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et de la petite enfance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) ABROGE le règlement de fonctionnement des études surveillées en vigueur adopté par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2022.

2) APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des études surveillées actualisé, joint en annexe.

3) PRECISE que le règlement de fonctionnement sera applicable dès qu'il sera exécutoire.

4) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint suppléant à signer tout document se rapportant à la poursuite de ce dossier.

Approbation du nouveau règlement de fonctionnement et du projet d'Etablissement de la Crèche municipale « La Terrasse »

Madame Ariane BARONI, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et la petite enfance, présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2019-124 en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « La Terrasse »,

Par délibération n° 2020-116 en date du 18 novembre 2020, le Conseil Municipal a actualisé le règlement de fonctionnement du multi-accueil, en ajoutant l'enquête statistique (Filoué) sur les publics accueillis en EAJE.

Par arrêté municipal n° AG2022-06 en date du 23 février 2022, les modifications portant sur la participation financière des familles, imposée par la CNAF ont été effectuées.

Par délibération n° 2022-92 en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau règlement de fonctionnement de la Crèche municipale « La Terrasse », suite aux modifications demandées par la CAF (fourniture des repas, des goûters et des couches par la mairie à compter du 1^{er} janvier 2023).

Par délibération n° 2022-118 en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la Convention Territoriale Globale des Services aux familles pour la période 2022-2025, qui vise notamment à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Considérant la demande du Conseil Départemental d'Indre et Loire - Service Protection Maternelle et Infantile, pour effectuer des modifications sur le règlement de fonctionnement et sur le projet d'Etablissement,

Il convient donc d'actualiser le règlement de fonctionnement et la projet d'Etablissement de la crèche « La Terrasse ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2019-124 en date du 19 décembre 2019,
Vu la délibération n° 2020-116 en date du 18 novembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n° AG2022-06 en date du 23 février 2022,
Vu la délibération n° 2022-92 en date du 19 octobre 2022,
Vu la délibération n° 2022-118 en date du 07 décembre 2022,
Vu la demande du Conseil Départemental d'Indre et Loire - Service PMI,

Après avoir entendu le rapport de Madame Ariane BARONI, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et de la petite enfance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** le règlement de fonctionnement de la Crèche « la Terrasse » en vigueur adopté par délibération du Conseil Municipal le 19 octobre 2022.
- 2) **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement et le Projet d'Etablissement de la crèche municipale, joints en annexe.
- 3) **PRECISE** que le règlement de fonctionnement et le Projet d'Etablissement seront applicables dès qu'ils seront exécutoires.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint suppléant à signer tout document se rapportant à la poursuite de ce dossier.

Transports scolaires - Approbation de la convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire PR2V

Madame BARONI, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et de la jeunesse présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre le Syndicat des Mobilités de Touraine (SMT) et les communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne.

Par délibération en date du 10 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement des transports scolaires pour les communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne et a fixé les tarifs pour les frais de gestion.

Par délibération en date du 28 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et les Communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne, portant sur les élèves inscrits au collège Sainte-Thérèse de Vouvray.

Il convient de déterminer les frais générés par l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire entre lesdites communes appelé « PR2V ».

Madame BARONI, Adjointe en charge de l'enfance et de la jeunesse, présente la convention qui définit les modalités financières et qui prend effet pour l'année 2023-2024. Les frais identifiés sont :

- L'outil d'envois groupés de SMS (Frizbi)
- L'édition des carnets de discipline
- Les cartes de bus
- Le coût de transport d'un enfant non subventionnable par le SMT (soit enfant résidant hors du groupement de communes ou non scolarisé au collège).

La commune de Vouvray, en tant qu'autorité organisatrice déléguée, procédera à l'avance des frais prévus ci-dessus. Elle émettra des titres de recettes annuels aux autres communes membres du groupement en juillet de l'année scolaire échue.

A titre indicatif, l'état récapitulatif pour l'année 2023/2024 s'élève à 415.28€ (coût global pour la collectivité) tel que présenté en annexe à la convention ci-jointe.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L3111-7 à L3111-10,

Vu l'article L213-11 du Code de l'Education,

Vu la délibération n° 2023-41 en date du 29 mars 2023,

Vu la délibération n° 2023-58 en date du 10 mai 2023,

Vu la délibération n° 2023-71 en date du 28 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame BARONI Adjointe au Maire en charge de l'enfance et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) APPROUVE les termes de la convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire, ci-jointe.

2) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**Approbation du règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service « Déclaloc »
de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
pour la déclaration d'activité des hébergeurs touristiques**

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire en charge de la communication, de la culture, du tourisme et des affaires économiques présente le rapport suivant :

La loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 encadre la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent être déclarés auprès du Maire de la commune où est situé l'hébergement touristique, via un CERFA dédié.

Les CERFA déposés en Mairie sont transmis aux services financiers de Tours Métropole Val de Loire, qui, au vu des informations renseignées par les hébergeurs, alimentent la base de données nécessaire à l'émission de titres de recettes pour la taxe de séjour.

Afin de faciliter la déclaration de l'activité d'hébergement touristique, Tours Métropole Val de Loire propose aux communes de mettre gracieusement à disposition de ses communes membres le service « Déclaloc ».

Ce téléservice permet aux hébergeurs de procéder à leur déclaration d'activité depuis la plateforme www.declaloc.fr et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration.

Les communes peuvent ainsi et à tout moment être informées de chaque déclaration, et disposer d'une liste actualisée des hébergements proposés sur leur périmètre.

Conjointement, les informations sont accessibles aux services financiers de Tours Métropole Val de Loire qui disposent ainsi d'une base de données complète et actualisée pour émettre les titres de recettes relatifs à la perception de la taxe de séjour.

Pour assurer la mise en place de ce service, Tours Métropole Val de Loire a approuvé en bureau métropolitain le 27 novembre 2023 un règlement-cadre en définissant les modalités. Il est donc proposé d'approuver ce règlement-cadre afin de disposer de ce service.

Vu la délibération du bureau métropolitain du 27 novembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine GARRIGUE Adjointe au Maire en charge de la communication, de la culture, du tourisme et des affaires économiques :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service « Déclaloc » de Tours Métropole Val de Loire à ses communes membres.
- 2) **APPROUVE** l'ouverture d'un compte Déclaloc pour la commune, permettant le déploiement de cette solution à l'attention des administrés.
- 3) **AUTORISE** la mise en place gracieuse du service « Déclaloc » par Tours Métropole Val de Loire.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal le **21 février** à 20h30.
- 2- Recensement de la population du **18 janvier au 17 février 2024**.
- 3- Vœux à la population le **vendredi 26 janvier** à 19h00 - Gymnase.
- 4- Réunion publique organisée par l'Association GABARREWATT le **27 janvier** à 16h00 dans la Salle des Fêtes, portant sur la présentation du projet de toiture du maraîcher « La Belle aux Pois Gourmand ».
- 5- Programmation culturelle au Pôle culturel Vodanum :
 - **Jusqu'au 05 février** : exposition de peintures de Francine GENTILETTI
 - **Samedi 03 février** - 20h30 : concert de TARACE BOULBA TOURAINE
 - **Samedi 17 février** - 20h30 : Pièce de théâtre « L'Effet de sol » - Compagnie SUPERNOVAE
 - **Du 19 février au 22 mars** : exposition de peintures de Lison BAUGÉ
- 6- Entrée en vigueur du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération tourangelle pour l'horizon 2030 à compter du 04 janvier 2024 (54 communes concernées).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h05.